

**Ordonnance**

du 23 avril 2007

**instituant des mesures de lutte contre le feu bactérien**

---

*La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts*

Vu l'article 150 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture ;

Vu les articles 29 al. 3 et 34 de l'ordonnance fédérale du 28 février 2001 sur la protection des végétaux ;

Vu la loi du 23 juin 2006 sur l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg ;

Vu les articles 6 et 8 de la loi du 3 octobre 2006 sur l'agriculture et les articles 34 et 37 de son règlement ;

Sur la proposition du Service phytosanitaire cantonal,

*Adopte ce qui suit :*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Afin que soit combattue la propagation du feu bactérien (*Erwinia amylovora*), la plantation des espèces appartenant aux genres suivants est interdite sur tout le territoire cantonal : *Amelanchier* Med (amélanchier), *Chaenomeles* Lindl. (chaenomeles), *Cotoneaster* Ehrh. (cotonéaster), *Crataegus* L. (aubépine), *Eriobotrya* Lindl. (néflier du Japon), *Mespilus* L. (néflier), *Pyracantha* Roem. (buisson ardent), *Sorbus* L. (sorbier), *Photinia davidiana* Cardot et *Photinia nussia* Cardot (stranvésia), ainsi que les espèces ornementales appartenant aux genres de *Cydonia* Mill. (cognassier), de *Malus* Mill. (pommier) et de *Pyrus* L. (poirier).

<sup>2</sup> Les espèces appartenant aux genres *Crataegus* L. (aubépine) et *Sorbus* L. (sorbier) peuvent cependant être plantées, à condition qu'elles le soient à plus de 1000 mètres d'altitude et en milieu forestier.

<sup>3</sup> En dérogation à l'alinéa 1, le Service phytosanitaire cantonal peut autoriser le Service des forêts et de la faune à planter des arbres fruitiers sauvages rares dans des régions sans objets protégés.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Service phytosanitaire cantonal intime au ou à la propriétaire concerné-e l'ordre d'arracher les plantes d'espèces interdites.

<sup>2</sup> En cas d'inaction de la personne propriétaire ou en cas d'urgence, le Service phytosanitaire cantonal fait arracher les plantes interdites.

<sup>3</sup> L'arrachage est effectué aux frais de la personne propriétaire des plantes concernées ; ces frais sont fixés par une décision spéciale.

**Art. 3**

Les végétaux interdits au sens de l'article 1, qui ont été plantés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, font l'objet de la surveillance prévue par la législation fédérale.

**Art. 4**

Les décisions rendues en application de la présente ordonnance sont sujettes à recours, conformément à la loi du 23 juin 2006 sur l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg.

**Art. 5**

Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2007.